

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 02.08.2013

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 52
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr
n° 1241

**Avis de l'autorité environnementale
concernant l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC
Champgrand Est à Loriol-sur-Drôme**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\26\loriol_sur_d
rôme\avis_AE.odt*

En application des dispositions des articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement (CE), l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Ae) a été saisie afin de recueillir son avis par la communauté de communes du Val de Drôme sur l'étude d'impact relatif au dossier de création de la ZAC Champgrand Est à Loriol-sur-Drôme.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement.

En application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, le directeur général de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de la Drôme et le préfet du département concerné ont été consultés.

L'information et la participation du public seront notamment assurées, sur le fondement des articles R122-7-II, R122-11 à R122-13 du CE. En particulier, l'avis de l'autorité environnementale sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL ainsi que sur celui de l'autorité compétente pour autoriser le projet lorsqu'il existe.

L'avis de l'Autorité environnementale sera joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le présent aménagement dans le cadre de la présente procédure ou d'autres.

I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1 Le projet et son contexte

Le projet concerne l'extension du parc d'activité de Champgrand de 37 ha actuellement, localisé en bordure de l'autoroute A7 et de la départementale 104b sur la commune de Loriol-sur-Drôme. Il est porté par la Communauté de Communes du Val de Drome, dans le but de proposer une nouvelle offre foncière adaptée à la demande et de renforcer ainsi l'économie du territoire.

Le projet d'extension s'étend sur une surface de 18,38 ha, dans le prolongement du parc Champgrand actuel (à l'Est) ; il est ceinturé par le chemin des Fières au nord, par la rue Hector Berlioz qui longe la voie ferrée au sud et par l'Allée des fruitiers, qui le sépare du Parc actuel, à l'ouest. Le projet de déviation de la RN7 est prévu entre le parc d'activités actuel et son site d'extension. À terme, la ZAC sera reliée à la RN7 par le biais du giratoire à l'intersection entre RD104N et RN7.

Le projet vise essentiellement l'accueil d'entreprises des secteurs de l'industrie et de l'artisanat, issues du domaine des éco-activités. Le site est également destiné à l'émergence de lieux d'animations et d'échanges au travers de l'implantation de pôles de services et d'un restaurant inter-entreprises permettant d'offrir des services aux entreprises et à leurs salariés et créer du lien entre les différents acteurs du site. Le plan d'aménagement prévoit trois zones :

- ♣ une zone A de 96 789 m² pour les entreprises relevant du secteur de l'industrie
- ♣ une zone B de 14 268 m² pour les entreprises relevant du secteur de l'artisanat
- ♣ une zone C de 16 625 m² pour les entreprises relevant du secteur du tertiaire et des services

La surface destinée aux activités représentera près de 13 ha ; la surface des lots varie entre 4 728 m² et 65 518 m² de sorte à favoriser l'implantation de nouvelles entreprises et assurer également l'extension mesurée des entreprises déjà implantées.

2 Contexte juridique

La commune de Loriol est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme. Le site d'extension de la ZAC est en zone Aui du PLU, zone destinée à l'accueil d'activités économiques, artisanales, commerciales et de service ainsi qu'à l'extension du quartier Champgrand.

Le projet d'aménagement de la ZAC n'est pas entièrement compatible avec le document d'urbanisme opposable sur la commune de Loriol-sur-Drôme. Une procédure de mise en compatibilité du PLU prévue à l'article 123-16 du code de l'urbanisme afin de :

- modifier l'orientation d'aménagement existante au PLU, telle que prévue dans l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme : une contrainte d'alignement des premiers bâtis implantés à proximité de la future déviation sera respectée afin de les rendre parallèles de plus de 42 mètres à l'axe de la future déviation à la RN 7.
- supprimer l'emplacement réservé R20 pour l'aménagement d'une voirie qui traverse le périmètre d'extension d'Est en Ouest.

Le site du projet est en dehors de zone à risque d'inondation des crues du Rhône. Le site n'est pas soumis au risque d'inondation par les crues de la rivière Drôme en configuration actuelle. Cependant, le site est soumis à un aléa faible en cas de rupture ou d'effacement de digue. Les prescriptions qui en découlent, sont indiquées dans l'étude d'impact et ont été prises en compte dans le projet.

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact aborde conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement, un ensemble de thèmes tels que l'hydrologie, le milieu naturel, le paysage, l'alimentation en eau, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air, le bruit... Les impacts temporaires et permanents sont analysés et hiérarchisés ; des mesures de réduction d'impact sont présentées.

L'étude d'impact analyse également les impacts qui seraient susceptibles de se cumuler avec d'autres projets dans un rayon de 10 kms : les projets d'extension du parc commercial des Crozes et du parc d'activités de Confluence sur la commune de Loriol-sur-Drôme, et le projet de déviation « Livron-Loriol ».

Les périmètres d'étude sont décrits et les méthodologies utilisées pour réaliser l'étude d'impact sont clairement expliquées. Le résumé non technique est complet et permet une bonne compréhension du projet et de son environnement.

À noter également que l'étude d'impact présente une justification du projet au regard des enjeux socio-économiques du territoire.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Toutefois, son examen amène à formuler les observations suivantes :

Protection de la nappe d'alimentation en eau potable

Le site de projet se situe dans l'aire d'alimentation du captage de la Négociale. Ce captage est situé en aval hydraulique du projet et constitue une zone vulnérable du fait du sens d'écoulement de la nappe qui va de la zone d'étude vers le captage. Il alimente 50 % du syndicat Drôme-Rhône pour $1.10^6 \text{ m}^3/\text{an}$ et il ne bénéficie actuellement que d'une protection « minimale » instaurée par arrêté n°7865 du 15 novembre 1988 sur la base d'un rapport d'hydrogéologue agréé du 10 mars 1973.

L'Agence Régionale de Santé rappelle que les orientations du PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme pour le zonage Ui et AU_i, imposées par la commune et acceptées par le syndicat en avril 2007 supposaient une substitution et un abandon à terme de cette ressource. Une solution opérationnelle ayant pas encore été trouvée à ce jour, (un projet de secours par le captage de Livron « Domazane » est à l'étude), le captage de la Négociale est donc aujourd'hui indispensable pour l'alimentation du syndicat intercommunal des eaux Drôme-Rhône.

L'étude d'impact prévoit certes des mesures de gestion des eaux pluviales (mesures d'évitement, et réduction d'impact) : absence de possibilité d'infiltration des eaux de ruissellement, mise en place de bassin de rétention, abatement des effluents avant rejet....

Néanmoins, au vu de l'importance du captage de la Négociale pour l'alimentation du Syndicat Drôme-Rhône, et compte tenu du fait que la connaissance hydrogéologique et environnementale du captage est ancienne et insuffisante du fait des risques croissants sur la ressource, l'ARS juge nécessaire la réalisation d'une évaluation du risque de vulnérabilité du captage de la Négociale. L'étude d'impact apparaît insuffisante sur l'analyse des incidences sur ce captage.

A noter également que la nappe est à un niveau élevé dans ce secteur, à moins d'un mètre du terrain naturel. Il convient de prendre en compte ce paramètre au niveau des effets du projet lors des travaux.

Milieu naturel

D'un point de vue écologique, le site ne fait l'objet d'aucune protection, ni d'aucun classement au titre des inventaires du patrimoine naturel (zone Natura 2000, ZNIEFF...). Un inventaire faune-flore a été réalisé entre mars et août 2011, complété en mai 2013.

Le site de projet ne recèle pas d'enjeux écologiques majeurs. Seuls les abords du canal des Moulins présentent des enjeux quoique décrits comme « faibles à modérés », pour la présence d'oiseaux, reptiles et insectes (agrion de mercure), amphibiens protégés.

L'analyse des impacts conclut à une absence d'impact sur la flore, les habitats et insectes, ainsi que sur les habitats d'amphibiens et reptiles. L'impact est qualifié d'intensité faible pour les espèces (triton palmé, le lézard vert occidental, le lézard des murailles et les chiroptères) et d'intensité faible à modéré pour certaines espèces d'oiseaux.

Cette analyse concernant l'absence d'impact sur les habitats de reproduction et de repos de l'avifaune n'est toutefois pas assez argumentée. En effet, des haies seront détruites (au moins 50 ml, à préciser) et le report des populations d'oiseaux les utilisant vers des milieux disponibles situés à proximité n'est pas acquis, d'autant que d'autres projets (les parcs d'activités de Crozes et de la Confluence, voir remarques ci-dessous concernant l'analyse des effets cumulés) vont consommer une partie des habitats de substitution potentiels.

Des mesures supplémentaires en faveur des oiseaux et des reptiles pourraient être proposées dans la mesure où une partie de leurs habitats seront détruits par le projet (ex: plantation de haies, aménagement de gîtes).

Analyse des impacts cumulés

L'étude d'impact prend globalement en compte le projet de déviation de la RN7. Rappelons néanmoins que la ZAC ne sera accessible que par le biais du giratoire situé au croisement de la RD104 et de la future déviation : à la lecture du dossier, le lecteur pourrait avoir l'impression qu'un accès direct à la ZAC sera possible depuis la déviation. Rappelons également que la déviation devrait passer sous la voie ferrée, au niveau de l'extrémité sud-ouest de la zone d'extension : cela aura des conséquences sur la topographie du site et peut amener la Communauté de Communes du Val de Drôme à revoir la disposition de sa ZAC à proximité.

L'étude d'impact présente une partie « effets cumulatifs », abordant la question des effets cumulés potentiels avec le projet de déviation de la RN7 et des zones d'activités des Crozes et de la confluence prévus sur le même territoire.

L'analyse sur les effets cumulés apparaît néanmoins succincte et aurait mérité d'être développée.

En matière de biodiversité notamment, l'analyse conclut rapidement à l'absence d'impacts cumulés significatifs, les milieux en présence composant « une nature ordinaire » et les sites concernés étant considérés comme éloignés les uns des autres. Une analyse plus fine (pour chacun des projets) des habitats et espèces impactés, une quantification des types d'habitats globalement impactés mise au regard de la superficie des mêmes habitats existants localement aurait permis d'évaluer l'impact cumulé des différents projets. L'étude aurait du également présenter les mesures de réduction et compensation proposées dans le cadre de chacun des projets afin de vérifier ou proposer des mesures qui soient complémentaires. Cette remarque vaut tout particulièrement sur l'impact avifaunistique des différents projets de parcs d'activités portés par la Communauté de Communes et les mesures compensatoires qui pourraient utilement se coordonner dans le cadre d'une procédure de dérogation à la protection des espèces commune aux trois projets.

En conclusion,

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité sur la forme. Néanmoins, la prise en compte du captage de la Négociale semble insuffisante. L'analyse des incidences sur le captage doit être approfondie via une évaluation du risque de sa vulnérabilité.

L'analyse en matière d'impact cumulés sur la biodiversité (notamment sur l'avifaune) mérite également d'être renforcée.

Pour le préfet de région, par délégation,
La directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ